



STATUTS

Remarque liminaire :

Dans la mesure où certaines évolutions statutaires vont avoir des impacts opérationnels et budgétaires qu'une entrée en vigueur en 2026 ne permettrait pas de prendre en compte correctement, les présents statuts comprennent :

- Une version applicable du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2027 ;
- Une version applicable à partir du 1^{er} janvier 2027.

Statuts applicables du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2027 :

Préambule

Dans le but de mettre en place des installations conformes aux nouvelles réglementations en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, les Collectivités mentionnées à l'article 1 ont décidé de constituer un syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La gestion des collectes des déchets ménagers et du tri amont reste de la compétence des EPCI membres dudit Syndicat mixte.

Article 1^{er} - Composition

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après désignés, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés, encore appelé « ORGANOM »

Composition au 1^{er} janvier 2026 :

- Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ;
- Communauté de Communes de La Plaine de l'Ain (pour les seules communes de Ambérieu en Bugey, Ambronay, Ambutrix, Arandas, Argis, Bettant, Blyes, Bourg Saint Christophe, Chaley, Charnoz sur Ain, Château Gaillard, Chazey sur Ain, Cleyzieu, Conand, Douvres, Faramans, Joyeux, L'Abergement de Varey, Lagnieu, Le Montellier, Leyment, Loyettes, Meximieux, Nivollet-Montgriffon, Oncieux, Pérouges, Rignieux le Franc, Saint Denis en Bugey, Sainte Julie, Saint Eloi, Saint Jean de Niois, Saint Maurice

de Gourdans, Saint Maurice de Remens, Saint Rambert en Bugey, Saint Sorlin en Bugey, Saint Vulbas, Sault Brenaz, Souclin, Tenay, Torcieu, Vaux en Bugey, Villebois, Villieu Loyes Mollon) ;

- Communauté de Communes Bresse et Saône ;
- Communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération (pour les seules communes de Bolozon, Ceignes, Izernore, Leyssard, Matafelon-Granges, Nurieux-Volognat, Peyriat, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne) ;
- Communauté de Communes de la Dombes ;
- Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays de Cerdon ;
- Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ;
- Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ;
- Communauté de Communes de la Veyle (pour les seules communes de Biziat, Chanoz-Chatenay, Chaveyriat, Mézériat, Saint Julien sur Veyle, Vonnas).

Article 2 – Compétences

Le syndicat mixte a pour objet la mise en place d'un système de traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, il assure :

- L'étude, la réalisation et gestion d'une ou plusieurs installations de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble du secteur,
- L'étude, la réalisation et la gestion de quais de transfert des déchets ménagers et assimilés dédiés aux installations de traitement,
- Le transport des déchets ménagers et assimilés des quais ou plateformes de transfert jusqu'à l'installation ou jusqu'aux installations de traitement ou de valorisation,
- L'étude, la réalisation et la gestion de centres de stockage de déchets ultimes.

Ces compétences ne concernent pas les déchets ménagers et assimilés faisant l'objet de collectes séparatives, c'est-à-dire :

- Les collectes sélectives, le transport des matériaux au centre de tri, le tri des matériaux, le transport des matériaux triés dans les filières de valorisation,

Les déchèteries, le transport de certains matériaux aux quais de transfert, le transport des matériaux au centre de tri, le tri des matériaux, le transport des matériaux triés dans les filières de recyclage.

Afin d'optimiser la valorisation des déchets, le syndicat pourra :

Assurer une gestion mutualisée de certains contrats avec les éco-organismes pour le compte des intercommunalités adhérentes,

Assurer la maîtrise d'ouvrage de centres de tri. Dans ce cas, le Syndicat aura la compétence pour assurer le tri des matériaux, le transport des matériaux triés vers les filières de recyclage et le transport des refus de tri vers les centres de stockage de déchets ultimes. Assurer la réalisation de toute prestation annexe ou accessoire à son objet statutaire principal et en lien avec le traitement des déchets ménagers et assimilés, au bénéfice de ses adhérents et des non-adhérents, et relative notamment à des prestations de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés.

D2025036 _ Annexe

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Viriat, 216 chemin de la Serpoyère.
(Adresse postale : 216 chemin de la Serpoyère - Viriat - CS 60127 - 01004 Bourg-en Bresse)
Siret : 250 102 365 000 54

Le Comité syndical pourra se réunir dans chacune des Communes membres des EPCI adhérents au Syndicat et y délibérer valablement.

Article 4 - Durée

La durée du Syndicat est liée à son objet principal qui est le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre. Sa durée est indéterminée.

Article 5 - Comité Syndical

La représentation des Etablissements publics de coopération intercommunale au sein du Comité syndical est fixée en fonction de la population légale "totale" telle que définie par l'INSEE, selon les modalités suivantes :

- Chaque EPCI est représenté par 1 (un) délégué titulaire plus 1 (un) délégué par tranche commencée de 10 000 habitants au-delà de la première tranche de 10 000 habitants,
 - Chaque délégué a 1 (un) suppléant qui est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Les suppléants seront systématiquement invités et informés.
- Le délégué empêché doit solliciter le suppléant en temps opportun selon les modalités précisées au sein du règlement intérieur.

Il est précisé que :

- Lorsqu'un membre n'adhère que pour une partie de son territoire, le nombre de délégués appelés à le représenter au sein du Comité syndical est déterminé en fonction de la seule population des communes pour lesquelles il exerce la compétence et au nom desquelles il adhère au Syndicat ;
- La population totale telle que définie par l'INSEE est prise en compte, à la date de chaque renouvellement complet du Comité syndical (à chaque renouvellement général des conseils municipaux), sur la base du dernier recensement INSEE authentifié. Cette population est figée pour toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical.

Article 6 - Bureau

Le Bureau est constitué du (de la) président(e) et des vice-président(e)s, et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les règles relatives à leur élection, la durée de leur mandat, sont fixées par les dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Financement

7.1. Le financement du traitement des déchets par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) composant le Syndicat est fixé chaque année par délibération du Comité syndical, notamment selon les modalités suivantes :

- Une contribution de chaque EPCI proportionnelle à la population, telle que définie à l'article 5 (en euros par habitant),
- Une facturation des prestations pour le financement des investissements et du fonctionnement (en euros à la tonne traitée) intégrant le transfert, le transport et le traitement.

7.2. Le financement du Syndicat est, en outre, assuré par :

- Les produits des prestations assurées pour les non-membres ;
- Les recettes de valorisation énergétique ;
- Les aides et subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'ADEME, ou de tout autre organisme ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les produits des emprunts.

Article 8

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, ce sont les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats intercommunaux qui s'appliqueront.

Article 9

Les présents statuts sont annexés aux décisions prises par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI ainsi qu'aux délibérations des conseils municipaux des communes-membres des EPCI sauf dispositions contraires dans les statuts de ces derniers.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le chef de poste de la paierie départementale.

Statuts applicables à partir du 1^{er} janvier 2027 :

Préambule

Dans le but de mettre en place des installations conformes aux nouvelles réglementations en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, les Collectivités mentionnées à l'article 1 ont décidé de constituer un syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 1^{er} - Composition

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après désignés, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés, encore appelé « ORGANOM »

Composition au 1^{er} janvier 2026 :

- Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ;
- Communauté de Communes de La Plaine de l'Ain (pour les seules communes de Ambérieu en Bugey, Ambronay, Ambutrix, Arandas, Argis, Bettant, Blyes, Bourg Saint Christophe, Chaley, Charnoz sur Ain, Château Gaillard, Chazey sur Ain, Cleyzieu, Conand, Douvres, Faramans, Joyeux, L'Abergement de Varey, Lagnieu, Le Montellier, Leyment, Loyettes, Meximieux, Nivollet-Montgriffon, Oncieux, Pérouges, Rignieux le Franc, Saint Denis en Bugey, Sainte Julie, Saint Eloi, Saint Jean de Niost, Saint Maurice de Gourdans, Saint Maurice de Remens, Saint Rambert en Bugey, Saint Sorlin en Bugey, Saint Vulbas, Sault Brenaz, Souclin, Tenay, Torcieu, Vaux en Bugey, Villebois, Villieu Loyes Mollon) ;
- Communauté de Communes Bresse et Saône ;
- Communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération (pour les seules communes de Bolozon, Ceignes, Izernore, Leyssard, Matafelon-Granges, Nurieux-Volognat, Peyriat, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne) ;
- Communauté de Communes de la Dombes ;
- Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays de Cerdon ;
- Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ;
- Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ;
- Communauté de Communes de la Veyle (pour les seules communes de Biziat, Chanoz-Chatenay, Chaveyriat, Mézériat, Saint Julien sur Veyle, Vonnas).

Article 2 - Compétences

Le Syndicat mixte a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés comprenant, outre le traitement des ordures ménagères résiduelles, le traitement des déchets ultimes et le tri des collectes sélectives, ainsi que les opérations de transport et de transfert qui s'y rapportent.

D2025036 _ Annexe

A ce titre, le Syndicat assure :

- L'étude, la réalisation et la gestion d'une ou plusieurs installations de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble du secteur.
- L'étude, la réalisation et la gestion de quais ou plateformes de transfert des déchets. Est exclu du transfert de la compétence : le quai de transfert de Sainte Julie appartenant à la Communauté de Communes de La Plaine de l'Ain. Au regard de la configuration du site sur lequel il est implanté et de son affectation, ce quai de transfert reste attaché à la compétence collecte de la Communauté de Communes de La Plaine de l'Ain.
- Le transport des déchets ménagers et assimilés des quais ou plateformes de transfert jusqu'aux installations de traitement, de tri ou de valorisation.
- La gestion du tri des collectes sélectives (au sens de l'article L. 541-1-1 du code l'environnement, c'est-à-dire à l'issue des opérations de collecte) y compris les refus.
- Le traitement des déchets ultimes issus des déchèteries (encombrants, amiante, déchets verts et gravats). Sont exclus du transfert de la compétence : la gestion des déchèteries et le transport des déchets ultimes qui en sont issus jusqu'aux exutoires de traitement, qui restent de la compétence des EPCI compétents en matière de collecte.

Afin d'optimiser la valorisation des déchets, le syndicat peut en outre :

- Assurer une gestion mutualisée de certains contrats conclus avec les éco-organismes, pour le compte des intercommunalités membres qui en resteront titulaires,
- Assurer la réalisation de toute prestation annexe ou accessoire à son objet statutaire principal et notamment :
 - Le traitement de déchets ménagers et assimilés et/ou de déchets d'activités économiques non dangereux, au bénéfice de non-membres, pouvant comprendre notamment des prestations de valorisation énergétique ;
 - Assurer la coordination des actions de prévention mises en œuvre par chacun de ses membres.

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Viriat, 216 chemin de la Serpoyère.

(Adresse postale : 216 chemin de la Serpoyère - Viriat - CS 60127 - 01004 Bourg-en Bresse)

Siret : 250 102 365 000 54

Le Comité syndical pourra se réunir dans chacune des Communes membres des EPCI adhérents au Syndicat et y délibérer valablement.

Article 4 - Durée

La durée du Syndicat est liée à son objet principal qui est le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre. Sa durée est indéterminée.

Article 5 - Comité Syndical

La représentation des Etablissements publics de coopération intercommunale au sein du Comité syndical est fixée en fonction de la population légale "totale" telle que définie par l'INSEE, selon les modalités suivantes :

- Chaque EPCI est représenté par 1 (un) délégué titulaire plus 1 (un) délégué par tranche commencée de 10 000 habitants au-delà de la première tranche de 10 000 habitants,
- Chaque délégué a 1 (un) suppléant qui est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Les suppléants seront systématiquement invités et informés.

Le délégué empêché doit solliciter le suppléant en temps opportun selon les modalités précisées au sein du règlement intérieur.

Il est précisé que :

- Lorsqu'un membre n'adhère que pour une partie de son territoire, le nombre de délégués appelés à le représenter au sein du Comité syndical est déterminé en fonction de la seule population des communes pour lesquelles il exerce la compétence et au nom desquelles il adhère au Syndicat ;
- La population totale telle que définie par l'INSEE est prise en compte, à la date de chaque renouvellement complet du Comité syndical (à chaque renouvellement général des conseils municipaux), sur la base du dernier recensement INSEE authentifié. Cette population est figée pour toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical.

Article 6 - Bureau

Le Bureau est constitué du (de la) président(e) et des vice-président(e)s, et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les règles relatives à leur élection, la durée de leur mandat, sont fixées par les dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Financement

7.1. Le financement du traitement des déchets par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) composant le Syndicat est fixé chaque année par délibération du Comité syndical, notamment selon les modalités suivantes :

- Une contribution de chaque EPCI proportionnelle à la population, telle que définie à l'article 5 (en euros par habitant),
- Une facturation des prestations pour le financement des investissements et du fonctionnement (en euros à la tonne traitée) intégrant le transfert, le transport et le traitement.

7.2. Le financement du Syndicat est, en outre, assuré par :

- Les produits des prestations assurées pour les non-membres ;
- Les recettes de valorisation énergétique ;
- Les aides et subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'ADEME, ou de tout autre organisme ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les produits des emprunts.

D2025036 _ Annexe

Article 8

Les modalités d'application des présents statuts sont précisées par le règlement intérieur.

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, ce sont les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats intercommunaux qui s'appliqueront.

Article 9

Les présents statuts sont annexés aux décisions prises par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI ainsi qu'aux délibérations des conseils municipaux des communes-membres des EPCI sauf dispositions contraires dans les statuts de ces derniers.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le chef de poste de la paierie départementale.